Recueil Dalloz 2006 p. 532

La diffamation ne peut être réparée sur le fondement de l'art. 1382 c. civ.

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

7 février 2006

n° 05-10.309 (n° 210 F-P+B)

Sommaire:

Les abus de la liberté d'expression, prévus et réprimés par la loi du 29 juill. 1881, ne peuvent être poursuivis et réparés sur le fondement de l'art. 1382 c. civ.

Cassation, pour violation de l'art. 1382 c. civ., 29 et 65 de la loi du 29 juill. 1881, du jugement qui, pour condamner l'auteur de propos diffamatoires déclamés dans un magasin à payer à ses victimes des dommages-intérêts, retient qu'il ne saurait contester que ses déclarations avaient été faites avec intention délictueuse et volonté délibérée de nuire et de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes visées, d'autant que le témoin a précisé que les clients attendant aux caisses pouvaient entendre lesdits propos et que l'art. 1382 c. civ. s'appliquait, par la généralité de ses termes, aussi bien au préjudice moral qu'au préjudice matériel, alors que les faits retenus au titre de la faute constituaient une diffamation (1).

Décision attaquée : Tribunal d'instance d'Avesnes-sur-Helpe 22 mars 2004 (Cassation) **Texte(s) appliqué(s) :**

Code civil - art. 1382

Loi du 29 juillet 1881 - art. 29 - art. 65

Mots clés :

PRESSE * Délit de presse * Diffamation * Elément constitutif * Honneur et considération * Réparation du préjudice * Fondement spécial * Code civil, article 1382 * Exclusion

(1) V. l'arrêt du même jour, pourvoi n° 04-10.941, *infra* 📋 ; Rappr. égal. Cass. 1re civ., 27 sept. 2005, Jur. p. 485, note T. Hassler.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010